

DECISION DCC 21-286 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0405/098/REC-21, par laquelle monsieur Simplicie SAHOSSI forme un recours au sujet de l'inexécution de la décision DCC 19-089 du 28 février 2019 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en dépit de la décision DCC 19-089 du 28 février 2019, par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution sa détention provisoire, il est toujours maintenu en détention ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté d'office ;

Vu les articles 124 alinéas 2 et 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

En

M

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise in fine qu'« elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 19-089 rendue par la Cour constitutionnelle le 28 février 2019 ; que toutefois, s'il en résulte une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, il n'appartient pas à la Cour, en application des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, d'ordonner la mise en liberté d'office du requérant ;

EN CONSEQUENCE,

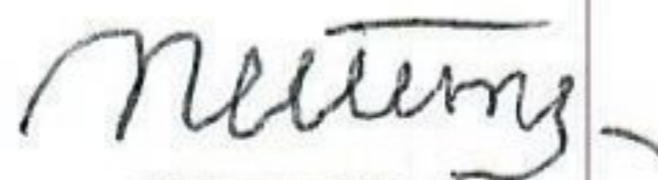
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Simplicie SAHOSSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

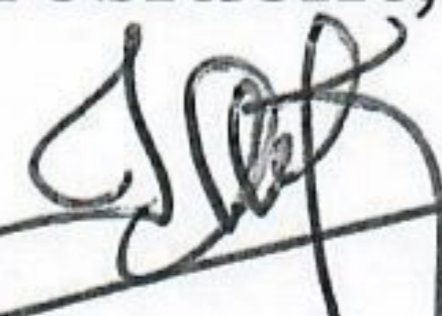
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

